



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation et extension d'un camping pour motards
pour un total de 59 emplacements »
sur la commune de Saint-Rémy-de-Blot
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3206

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3206, déposée par Madame Taguet Isabelle et Monsieur Cousin Jérôme le 16 juin 2021, complétée le 29 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation et l'extension d'un camping existant pour motards sur la commune de Saint-Rémy-de-Blot (Puy-de-Dôme) au lieu-dit « Les Mureteix » ;

Considérant que le projet prévoit les démarches, travaux et aménagements suivants concernant un terrain d'une superficie de 15 333 m², avec l'objectif d'accueillir environ 200 personnes

- régularisation, réaménagement et extension d'un camping existant pour motards durant les périodes de fermeture du camping (septembre à mars sauf pour les habitations légères de loisirs qui pourront être occupées toute l'année) sur les années 2022 et 2023 pour atteindre un total de 59 emplacements (34 habitations légères de loisir, 21 emplacements pour tentes et 4 emplacements pour tentes dortoirs) ;
- réalisation d'un habitat touristique composé d'un bâtiment principal et de bâtiments indépendants avec espaces communs et bien-être (piscine, spa, fitness) ;
- aménagement de chemins d'accès et de stationnements en graviers stabilisés avec deux chemins principaux et des allées secondaires.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

42.a : Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Considérant que le projet est relativement éloigné des autres lieux-dits habités sur la commune ;

Considérant que concernant l'extension du camping, le projet prévoit la mise en place d'un assainissement autonome ayant fait l'objet d'un avis de conformité de la part du service public de l'assainissement local ;

Considérant qu'en termes de paysage, le dossier indique que les espaces libres seront enherbés et qu'il prévoit la conservation d'arbres plantés sur le terrain, des clôtures et des arbres en limite de parcelle, ainsi que des terrasses existantes en partie basse du site ;

Considérant que le projet situé sur le plateau des Combrailles en surplomb du vallon du ruisseau des Vérines affluent de la Sioule, n'est pas susceptible d'impact notable direct sur les fonctionnalités et les objectifs de protection de la zone Natura 2000 « Gorges de la Sioule » (zone de protection spéciale pour les oiseaux) dans lequel il s'inscrit ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation et l'extension d'un camping pour motards, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3206 présenté par Madame Taguet Isabelle et Monsieur Cousin Jérôme, concernant la commune de Saint-Rémy-de-Blot (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03